

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

## Inspection générale de l'environnement et du développement durable

**Décision du 28 juillet 2023**

**portant délégation de signature de la formation de l'Autorité  
environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable**

NOR : TREV2321459S

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le président de la formation de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1, R. 122-6 et R. 122-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-3, R. 104-4, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination du président de la formation de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, délégation permanente est donnée à Madame Karine Brulé, membre de cette formation, à l'effet de signer, au nom du président :

- tous actes préalables nécessaires à l'émission des avis de la formation d'autorité environnementale sur les documents qui sont soumis à cette dernière en application des dispositions du II de l'article R. 122-6, du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme ainsi que tous actes nécessaires à la transmission de ces avis ;

- toutes décisions de soumission à évaluation environnementale ou d'exonération de cette évaluation, prises, après un examen au cas par cas, par la formation d'autorité environnementale sur les projets, plans, programmes et documents d'urbanisme qui lui sont soumis en application des dispositions des articles R. 122-3-1, R. 122-17 du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme ainsi que tous actes préalables à leur adoption et tous actes nécessaires à leur transmission.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine Brulé, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée à Monsieur Alby Schmitt, membre de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

## **Article 3**

La décision du 15 octobre 2022 portant délégation de signature est abrogée.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 28 juillet 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Laurent MICHEL